



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montferrat (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4181-N11183

Avis conforme délibéré le 25 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 février 2026 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4181-N11183, présentée le 26 décembre 2025 par la commune de Montferrat (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ¹;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 08 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Montferrat (Isère) compte 1839 habitants sur une surface de 12,3 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,7 %, que son territoire est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2020 (et modifié en 2021), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de

¹ Une version différente d'un projet de modification n°2 du PLU de cette collectivité avait été présentée pour avis conforme à la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes qui en avait délibéré le 11 décembre 2025 (Avis n°2025-ARA-AC-4093-N7402).

cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet :

- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Centre Bourg 1 pour permettre la modification du projet sur le secteur classé en zone AUa2 ; cette évolution inclut notamment :
 - l'extension de son périmètre (de 8 130 m² à 10 886 m²) ;
 - le réajustement des objectifs de production de logement sur le secteur AUa2 (initialement 15 à 20, désormais 11 à 16), en précisant qu'au global l'objectif est la création d'au moins 21 logements sur l'OAP (contre 22 à 32 dans l'OAP en vigueur) ;
 - l'adaptation des orientations en termes d'aménagement, notamment s'agissant des dispositions relatives aux mobilités, voies et accès (intégrant le passage de la voie cyclable « Via 5 lacs ») ;
 - l'adaptation des orientations en termes de paysage et cadre de vie ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - prenant en compte les évolutions apportées à l'OAP sectorielle ;
 - créant un emplacement réservé (ER) n°13 dans le centre bourg, correspondant à une voie de cheminement doux ;
 - créant et ajustant quatre ER dans le cadre de l'OAP Centre Bourg 1 (n°2, 3, 11 et 12), pour plusieurs équipements publics (espaces extérieurs ombragés pour l'école et centre de loisirs, cheminements doux et liaison cyclables) ;
 - prévoyant une servitude Eq pour les équipements publics liés à l'aménagement de la zone AUa2 (desserte interne et son cheminement piéton, emprise pour le passage de la Via 5 lacs) ;
 - créant une sous-zone spécifique pour le camping de Bellevue (zone Nst1*) ;
 - corrigeant une erreur matérielle, consistant en l'ajustement du zonage A à l'emprise de la plateforme de la déchetterie intercommunale, pour permettre sa restructuration dans sa seule emprise actuelle ; cette modification a pour effet de faire passer une partie de la zone concernée classée en Ae (secteurs à vocation agricole identifiés comme ayant un intérêt écologique) vers la zone A (secteur à vocation principale d'activité agricole) ;
 - régularisant une erreur de tracé de zonage sur une voirie desservant une maison d'habitation, qui passe de la zone N à la zone Uc ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - intégrant un règlement spécifique pour la zone Nst1* (camping de Bellevue) autorisant uniquement la construction d'un nouveau bâtiment de 200 m² d'emprise au sol, qui intégrerait un logement de fonction de 80 m² maximum de surface de plancher, et en fixant une hauteur maximale de 6 m pour ledit bâtiment² ;
 - intégrant des précisions quant à la gestion des eaux pluviales, afin d'encadrer le dimensionnement des ouvrages de rétention ou infiltration ;
 - mettant à jour le lexique et les définitions ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP n'ont pas pour effet de faire évoluer de manière substantielle le programme de logements du PLU, qui s'élève à plus de 1000 logements ;

2 Une incohérence apparaît dans le règlement, à corriger, en ce qu'il indique encore que « les nouvelles constructions non démontables sont autorisées au nombre de 4 maximum. »

Considérant que le camping de Bellevue se situe dans le périmètre du site inscrit du « Lac de Paladru et ses abords » et au sein d'une Znieff³ de type II ; que l'évolution du PLU permettra la construction d'un seul bâtiment ; que la hauteur et l'emprise au sol sont strictement encadrées par le règlement, qu'il est précisé que les constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (en assurant notamment une bonne intégration paysagère dans le site), que le dimensionnement du Stecal n'est pas modifié et que les autres prescriptions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère s'appliquent ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification n°2 ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montferrat (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montferrat (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.